

## Arrêté municipal N° 2026-AM-72

**Objet :** Nomination de représentants d'associations locales pour siéger au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S.

**Le Maire,**

**VU** l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Action sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 21 avril 2026 fixant à 18, le nombre de membres, en sus du Maire, Président de droit, pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

**VU** l'affichage en mairie de l'avis de publicité aux associations, en date du 21 mars 2026,

**VU** l'information faite aux associations sur le Site de la Ville de Fontenay-sous-Bois et par courriel en date du 21 mars 2026,

**VU** le délai minimal réglementaire de 15 jours pour l'appel à candidature et la clôture des candidatures fixée au 6 avril 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de nommer en nombre égal, des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées dans la commune,

**CONSIDERANT** l'obligation que figurent parmi les représentant.es :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant d'associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

**CONSIDERANT** les candidatures reçues,

**ARRÊTE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

**Mme LAURENT Evelyne** en qualité de représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF ;

**M. LAFAGE Bernard** en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département, sur proposition de l'association Petits Frères des Pauvres;

**Mme HIRECHE Rachida** en qualité de représentante des associations de personnes handicapées du département, sur proposition de l'association CHAPI (Collectif Handicap pour l'Inclusion) ;

**Mme FOURESTIER Sophie** en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association Solidarités Nouvelles Logement

**Mme HOURRIER Evelyne** en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association Croix Rouge Française

**Mme CUADROS Sophie** en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association Maison de la Prévention - Point Ecoute Jeunes

**M. THOREAU Bernard** en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition de l'association Confédération Nationale du Logement – Antenne locale CNL

**Mme ROTMAN Dvorah** en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, sur proposition du Collectif Fontenay Diversité

**Mme LEVY BELLAHSEN Danièle** au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »

**Article 2** : Le mandat de ces représentants expirera au prochain renouvellement du Conseil municipal.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et aux Intéressés.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le .....  
Publication  
le .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le .....

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »